

2015-UNAT-498, Nagayoshi

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que le JAB ne s'est pas trompé en limitant la portée de la demande de l'appelant à la réprimande écrite, car les diverses autres allégations soulevées n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision administrative, et n'étaient donc pas à recevoir, et un at's a rejeté les motifs de appel. Unat a jugé que l'appelant n'avait établi aucune erreur de fait qui a abouti à une décision manifestement déraisonnable de la part du JAB et a rejeté ce motif d'appel. UNAT a jugé que la soumission de l'appelant selon laquelle le JAB avait peut-être été indûment influencée par la présence du conseiller juridique du registraire au sein du panel n'a pas été mérite et a rejeté ce motif d'appel. Notant que le registraire avait suivi la recommandation du JAB pour informer les présidents des deux comités selon lesquels la décision administrative concernant la réprimande avait été copiée à tort et leur demandant de le retirer de leurs dossiers officiels, Unat a soutenu que la circulation de la lettre de réprimande n'a pas justifié une attribution de dommages-intérêts. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune erreur sur les questions de droit et de fait qui ont abouti à une décision manifestement déraisonnable. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du registraire d'ITLOS d'accepter la recommandation du JAB.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision ITLOS: La requérante a contesté la décision de l'émettre avec une réprimande écrite pour son non-demande de l'autorisation antérieure du registraire avant de faire circuler un mémorandum aux juges du tribunal et pour son non-respect de la procédure applicable à une enquête en cours dans le registre. Le registraire a accepté la recommandation de l'ITLOS Joint Appeal Board (JAB) et a maintenu la décision d'émettre la réprimande écrite.

Principe(s) Juridique(s)

Le but de l'évaluation de la direction est de permettre à l'administration la possibilité de corriger toute erreur dans une décision administrative afin que le contrôle judiciaire ne soit pas nécessaire; Pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel d'identifier clairement la décision administrative que le membre du personnel conteste.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Nagayoshi

Entité

TIDM

Numéros d'Affaires

2014-567

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

2 Fév 2017

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesures non disciplinaires/administratives

Droit Applicable

Statut et Règlement du personnel du Tribunal international du droit de la mer (TIDM)

- Annexe V
- Disposition 11.2(a)(i)
- Disposition 11.2(b)(i)

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

2013-UNAT-381

2013-UNAT-311